

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/201 du 01 septembre 2020
mettant en demeure la société TECHNIQUES SURFACES de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 36, rue des Malines sur le territoire de la
commune de LISSES (91090)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009. PREF.DCI/2BE 0208 du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE (TRSEW) dont le siège social est situé à ANDREZIEUX BOUTHON (42 160) rue Benoît Fourneyron, pour les activités suivantes exploitées à LISSES, 36 rue des Malines :

2565.2.a (A) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.

Volume total des baignoires : 35 000 litres

Régime de l'autorisation

2562.1 (A) : chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de baignoires de sels fondus, le volume des baignoires étant supérieur à 500 l.

Volume total des cuves : 10 300 litres

Régime de l'autorisation

2920.2b (D) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

2 compresseurs à air dont un en secours (50 kW et 22 kW – puissance absorbée totale : 72 kW)

Régime de la déclaration

2940.1b (D) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.

Quantité totale : 500 litres

Régime de la déclaration

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 juillet 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 06 juillet 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juin 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de transmission du dossier de cessation d'activité malgré de nombreuses relances,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECHNIQUES SURFACES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TECHNIQUES SURFACES EW, dont le siège social est situé Rue Benoît Fourneyron à ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX (42 166), exploitant une installation de traitement de surfaces sise 36, rue des Malines à LISSES (91 090), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

– l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009. PREF.DCI/2BE 0208 du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES en présentant un dossier de cessation d'activité,

– les articles R. 515-75 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement compte-tenu que votre installation relevait initialement du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 2 :

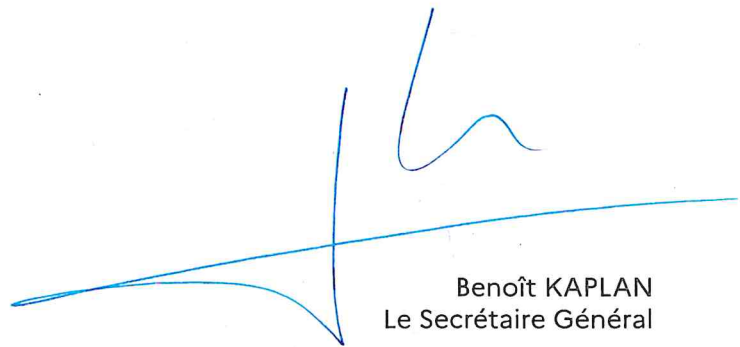
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TECHNIQUES SURFACES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.



Benoît KAPLAN
Le Secrétaire Général

